

ministère
éducation
nationale



éduscol



Ressources pour le lycée général et technologique

Ressources pour la classe terminale
littéraire

Droit et grands enjeux du monde
contemporain

La responsabilité

Ces documents peuvent être utilisés et modifiés librement dans le cadre des activités d'enseignement scolaire, hors exploitation commerciale.

Toute reproduction totale ou partielle à d'autres fins est soumise à une autorisation préalable du Directeur général de l'enseignement scolaire.

La violation de ces dispositions est passible des sanctions édictées à l'article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Juin 2012

Droit et grands enjeux du monde contemporain

La reponsabilité

Table des matières

1.	Introduction.....	2
1.1.	Accroche.....	2
1.2.	Enjeux et transversalités.....	3
	L'enjeu de la première partie.....	3
	L'enjeu de la deuxième partie.....	3
	L'enjeu de la troisième partie.....	3
	L'enjeu de la quatrième partie.....	4
2.	Approches problématiques.....	5
2.1.	Pourquoi la liberté, dans son acception morale, est-elle une condition de la responsabilité ?.....	5
2.2.	L'évolution de la responsabilité civile a-t-elle une incidence sur le droit à réparation des victimes et le domaine des préjudices indemnisables ?.....	5
2.3.	Quelle réponse pénale apporter à la délinquance des mineurs ?.....	5
2.4.	Quelle est l'articulation entre la faute personnelle et la faute de service dans la mise en jeu de la responsabilité administrative ?.....	6
3.	Les objectifs d'apprentissage du thème.....	7
3.1.	Compétences générales/savoirs.....	7
	Comprendre la notion de responsabilité.....	7
	Connaître l'origine du droit à réparation.....	7
	Identifier la notion d'auteur d'une infraction pénale.....	7
	Connaître la notion de responsabilité administrative.....	7
3.2.	Compétences méthodologiques à mettre en œuvre.....	8
4.	Documents d'accompagnement.....	8
5.	Exemples de projets pour la soutenance orale.....	26
5.1.	Problématiques n°1 et 2.....	26
5.2.	Problématique n°3.....	26
5.3.	Problématique n°4.....	26

Avertissement destiné aux enseignants

Cette fiche ressource est un document à caractère pédagogique. À ce titre, elle ne se substitue pas à la partie concernée du programme de « Droit et grands enjeux du monde contemporain » publié au Bulletin officiel spécial n°8 du 13 octobre 2011.

Elle doit être considérée comme l'une des possibilités d'aborder la thématique choisie et n'engage que ses auteurs par rapport à la manière de traiter le sujet, d'y associer un ou plusieurs grands enjeux du monde contemporain et de proposer des ressources permettant de placer les élèves en situation de découverte des notions étudiées.

S'agissant de « Ressources pour la classe », le but n'est pas non plus de proposer une organisation pédagogique « clés en mains » d'une ou plusieurs séquences de cours, mais de fournir à l'enseignant des ressources pédagogiques pour préparer son intervention devant la classe. L'enseignant devra donc mobiliser les éléments qu'il aura choisis dans cette fiche, en fonction des objectifs qu'il s'est fixés, des caractéristiques de sa classe et du temps disponible pour traiter le thème.

Il convient également de rappeler que l'obligation de traiter le programme se limite aux notions qui figurent dans la colonne centrale du programme et que la colonne de droite fournit des « indications pour la mise en œuvre » qui n'ont donc pas le même statut. Ainsi, l'enseignant conserve une liberté absolue de choisir des exemples différents de ceux qui figurent dans la colonne de droite du programme, même s'ils ont été repris dans la présente fiche, dès lors qu'il estime qu'ils sont davantage en relation avec le contexte général ou local dans lequel évoluent ses élèves.

Enfin, les exemples de projets figurant à la fin de cette fiche ne visent absolument pas l'exhaustivité, et ne sont que quelques pistes envisageables, parmi d'autres, pour permettre aux élèves de mener une étude personnelle sur tout ou partie d'un sujet abordé à l'occasion de la thématique retenue.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et une utilisation pertinente de cette fiche.

1. Introduction

1.1. Accroche

L'étude de ce thème a pour objectif de comprendre ce que signifie aujourd'hui « être responsable ». L'étymologie du mot « responsable » vient du latin *responsum*. Il désigne celui qui est garant de quelque chose ou de quelqu'un. La notion de responsabilité est ainsi associée à celle d'engagement.

Quatre problématiques ont été retenues, donnant lieu à un traitement distinct dans cette fiche :

- Pourquoi la liberté, dans son acception morale, est-elle une condition de la responsabilité ?
- L'évolution de la responsabilité civile a-t-elle une incidence sur le droit à réparation des victimes et le domaine des préjudices indemnisables ?
- Quelle réponse pénale apporter à la délinquance des mineurs ?
- Quelle est l'articulation entre la faute personnelle et la faute de service dans la mise en jeu de la responsabilité administrative ?

En droit en effet, la notion de responsabilité n'est pas unitaire et épouse la division classique entre les grandes branches du droit que sont notamment le droit civil, le droit pénal et le droit administratif. Il importera donc d'évoquer, à travers les quatre problématiques retenues, que les responsabilités civile et administrative consistent dans l'obligation faite à l'auteur d'un dommage, volontaire ou involontaire, de le réparer, tandis que la responsabilité pénale cherche à sanctionner l'auteur de l'infraction à la loi.

Chacune de ces trois responsabilités est travaillée par des forces qui lui sont souvent propres, même si la tendance générale de la société à chercher systématiquement, sinon des coupables, du moins des responsables, conduit à ériger la réparation du dommage subi par la victime comme la préoccupation centrale du droit de la responsabilité (y compris au sein du droit pénal).

1.2. Enjeux et transversalités

Pour chaque partie des enjeux et des transversalités peuvent être identifiés.

L'enjeu de la première partie

Il sera de comprendre le sens de la relation que l'homme entretient avec ses actes et son obligation d'en répondre, comme il doit répondre des modifications qu'engendrent ses actes sur les autres. Cet aspect moral suppose la connaissance des principes ou des règles de conduite relatives au bien et au mal, des devoirs qui s'imposent à la conscience individuelle et collective. Cette responsabilité morale s'articule à la responsabilité juridique : nous sommes redevables de nos actes devant la loi, actes que nous devons assumer quelles qu'en soient les conséquences heureuses ou malheureuses. La responsabilité suppose la liberté qui est l'expression de la volonté d'une personne douée de raison et capable de faire des choix.

Cette première partie comporte un caractère transversal avec le programme de philosophie, notamment sur les notions de conscience et de morale (liberté-devoir) et avec les écrits de deux auteurs, Emmanuel Kant et Jean-Paul Sartre. Par ailleurs, l'illustration de la problématique sur la contamination volontaire du virus du sida constitue une transversalité avec le thème 2.7 Le sexe et le droit (délict et crime sexuel), le thème 2.8 La vie, le corps, la santé et enfin le thème 1.4 la responsabilité pénale et civile.

L'enjeu de la deuxième partie

Tout individu est détenteur d'un patrimoine physique, moral, affectif, matériel. La société est bâtie autour de l'idée fondamentale qu'il faut maintenir et sauvegarder le patrimoine si les agissements des personnes l'altèrent.

L'enjeu de cette deuxième partie sera de montrer que la place de la faute dans le fondement de la responsabilité civile a évolué : on passe d'une conception subjective de la faute (théorie de la faute) à une conception objective de la faute (théorie du risque). Cette évolution de la responsabilité s'explique en raison de l'accroissement des activités dangereuses issu des révolutions industrielles. Avec le développement du machinisme, les accidents du travail se multiplient ainsi que les risques. Le champ des victimes s'élargit. On ne cherche plus un « auteur fautif » mais un « payeur d'indemnisation ». Or, les rédacteurs du code civil, dès 1804, considéraient la responsabilité civile comme une responsabilité individuelle destinée à dissuader les comportements contraires à la morale. Ils indiquaient une règle générale de conduite sociale qui impose à tous de se comporter avec « prudence et diligence », sous peine d'un droit à réparation pour les victimes. C'est dans ce sens que les articles 1382 et 1383 du code civil sont les précurseurs du principe de précaution.

A ce titre, une transversalité peut être établie avec l'étude du thème 3.2 La Constitution. Dans son préambule est insérée la Charte de l'Environnement de 2004. Désormais le principe de précaution devient un principe constitutionnel. La sphère environnementale relève de la responsabilité des hommes que leurs actes ou leurs non-actes rendent fautifs.

Par ailleurs, la jurisprudence a joué un rôle essentiel dans la construction du « droit à réparation » avec un élargissement des préjudices indemnisables. Le plus significatif est le préjudice écologique qui sera un des sujets traités.

Un lien peut être établi avec le thème 1.2 La jurisprudence, source de droit. La réparation d'un préjudice matériel, physique ou moral s'effectue en général sous la forme de dommages et intérêts.

Enfin, le développement de la responsabilité sans faute n'a pu se réaliser qu'avec le développement de l'assurance de responsabilité, obligatoire pour les grands contrats de masse comme l'automobile, les domaines professionnels et le contrat multirisques habitation. La charge de l'indemnisation est transférée à l'assureur, les agissements fautifs ne sont plus fondés sur une base morale. A l'inverse, la responsabilité pénale ne peut pas être assurée. Il n'est pas possible de se garantir contre ses propres infractions à la loi.

L'enjeu de la troisième partie

Nous aborderons la question de la responsabilité pénale. Il s'agit de la branche du droit de la responsabilité qui s'écarte peut-être le plus de cette préoccupation du droit à réparer le dommage subi par la victime. En effet, le droit pénal vise d'abord et avant tout à protéger la société contre les atteintes portées par les auteurs d'infraction, aux valeurs qu'elle défend (ex : la vie humaine, la propriété,...).

Le droit de la responsabilité pénale se voit ainsi assigner un objectif d'efficacité dans cette quête de sécurité. Cependant, cette dernière vient se heurter à la question ô combien délicate des moyens d'y parvenir, derrière laquelle se cache des orientations idéologiques très différentes : la place de l'éducatif dans la répression du délinquant, celle que doit prendre l'enfermement,...

Pour illustrer ces tensions à l'œuvre en droit de la responsabilité pénale, nous étudierons la réponse pénale à la délinquance des mineurs qui occupe très régulièrement le devant de la scène médiatique et à laquelle le législateur a consacré de nombreux textes depuis 2002.

Les transversalités permises avec les autres parties du programme sont notamment les suivantes :

Thèmes à lier	RESPONSABILITE PENALE
2.2 Le justiciable	Pourraient être étudiées plus en profondeur toutes les étapes d'un procès pénal et la question de l'exécution des peines (la différence entre peine encourue / prononcée / exécutée, la question de la fonction des peines...)
2.7 Le sexe et le droit	L'étude des infractions sexuelles supposera de revenir sur les composantes de toute infraction pénale (l'élément matériel et l'élément moral)
2.8 La vie, le corps et la santé	L'étude de la question de l'euthanasie pourra être l'occasion de voir comment le droit de la responsabilité pénale s'est emparé de la question, pris entre des considérations morales et juridiques [Il conviendra de ne pas mélanger des affaires n'ayant sur le fond rien à voir les unes avec les autres, même si les médias tendent à les mettre sur le même plan. On pourra, à ce titre, se reporter à la lecture éclairante de l'ouvrage d'Axel Kahn L'ultime liberté ? (Plon Tribune libre 2008) qui revient sur les faits de chacune d'elles.].
2.11 L'auteur d'une infraction	Etant la base même sur laquelle se développe notre problématique, il conviendrait peut-être d'en faire l'analyse avant, ou du moins de s'y référer.
3.1. L'organisation juridictionnelle	Même remarque que précédemment.

L'enjeu de la quatrième partie

Nous évoquerons la responsabilité administrative. Si celle-ci a des préoccupations très proches de celles de la responsabilité civile (l'indemnisation de la victime du dommage), sa mise en œuvre présente des particularités très marquées. En effet, elle appartient à un droit qui s'est construit en cherchant son indépendance par rapport au droit civil, jusqu'à avoir une organisation juridictionnelle propre.

Le sujet retenu ici sera la distinction entre faute personnelle et faute de service qui structure la mise en œuvre du droit de la responsabilité administrative.

Les transversalités permises avec les autres parties du programme sont notamment les suivantes :

Thèmes à relier	RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE
2.1 La personne	La notion de personne morale, incontournable évidemment lorsque l'on parle de responsabilité administrative, qui est notamment la responsabilité de l'administration.
2.4 Le propriétaire	L'expropriation pour laquelle l'administration doit respecter un certain nombre de conditions, sous peine de voir sa responsabilité engagée.
3.2 Une gouvernance mondiale	La question de la séparation des pouvoirs à la lumière de cette « curiosité » selon laquelle c'est au juge administratif qu'il appartient, en principe, de connaître du contentieux de la responsabilité de l'administration.

Thèmes à relier	RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE
Le programme d'histoire	Le procès Papon dont il est question dans les documents d'accompagnement peut être l'occasion d'un cours lié à celui consacré à la France dans la Seconde Guerre mondiale. La lecture des conclusions du commissaire du Gouvernement (Mme Sophie Boissard) dans cette affaire sont à cet égard très intéressantes comme support de cours pour l'enseignant d'histoire-géographie.

2. Approches problématiques

2.1. Pourquoi la liberté, dans son acception morale, est-elle une condition de la responsabilité ?

« L'homme qui se croit déterminé se masque sa responsabilité » (Jean-Paul Sartre)

La responsabilité morale est la nécessité pour une personne de répondre de ses actes devant sa conscience. Elle a pour condition la liberté, c'est-à-dire la possibilité pour une personne de pouvoir agir selon sa propre volonté, sans être déterminée par des éléments extérieurs. Cela dit, il est difficile d'abolir toutes les influences sociales qui structurent les individus. Mais la responsabilité nécessite un certain degré de liberté. C'est ce que Kant nomme « l'autonomie de volonté », à savoir la capacité à se donner à soi-même (autos en grec) ses propres lois (nomos en grec). Donc être responsable suppose la liberté de faire des choix en toute conscience.

La problématique ainsi posée, on pourra par exemple amener les élèves à réfléchir sur la jurisprudence et la doctrine relatives à la contamination volontaire du virus du sida lors de rapports sexuels non protégés.

2.2. L'évolution de la responsabilité civile a-t-elle une incidence sur le droit à réparation des victimes et le domaine des préjudices indemnisables ?

La responsabilité civile contractuelle ou extra-contractuelle découle de la vie de tous les jours : elle se caractérise par l'obligation de réparer le dommage causé à la victime en indemnisant le préjudice physique, matériel ou moral sous la forme de dommages et intérêts. Le droit de la responsabilité est régi par le principe de la réparation intégrale des préjudices subis.

La problématique soulevée s'attachera à montrer que si le droit à réparation des victimes a d'abord été basé sur le comportement fautif de l'individu, la jurisprudence a fait évoluer la responsabilité individuelle en faveur des victimes. Il suffit de s'appuyer non sur une faute mais sur un fait générateur de dommage (événement accidentel, fait fautif, omission, abstention, manquement à ses obligations pour la responsabilité contractuelle...) qui s'attache davantage à rechercher un débiteur de réparation pour indemniser la victime. C'est le cas concernant par exemple la responsabilité des parents ou la responsabilité des choses dont on a la garde. Ne sera pas évoquée ici l'objectivation de la responsabilité collective par la socialisation des risques mais uniquement la responsabilité individuelle. Toutefois cette responsabilité peut être traitée si l'enseignant le souhaite ou proposée comme projet pour le baccalauréat.

D'autre part, la jurisprudence a élargi le domaine des différents types de préjudices (le préjudice écologique) ou, pour certains, en a précisé leur contour (le préjudice d'agrément).

Enfin les conséquences de la responsabilité civile, c'est-à-dire du droit à réparation, sont assurables afin de ne pas faire peser l'indemnisation sur une seule personne. La réparation est ainsi diluée sur une collectivité de personnes qui mutualisent les risques.

2.3. Quelle réponse pénale apporter à la délinquance des mineurs ?

La délinquance des mineurs constitue une préoccupation majeure de la société française contemporaine. De fait, son visage a évolué de façon importante depuis 1945, date à laquelle a été adoptée l'ordonnance qui régit encore (quoique modifiée à de nombreuses reprises depuis) le droit pénal des mineurs.

[Cette partie reprend ici largement le constat établi par le ministère de la Justice dans une vidéo Délinquance et justice des mineurs depuis 1945].

Tout d'abord, elle n'a cessé d'augmenter puisqu'elle concernait 0,6% des mineurs en 1945 contre 3,4% en 2006.

Ensuite, cette augmentation s'est accompagnée d'un changement de nature : elle est passée d'une délinquance d'appropriation (dominée donc par le vol), à une délinquance initiatique (enfreindre la loi comme moyen d'intégration à un groupe, d'affirmation d'une identité jusqu'alors mal définie...) pour devenir une délinquance de masse. Ce changement de nature de la délinquance des mineurs a eu ainsi pour effet d'en transformer la composition : la prédominance des vols (70% des infractions pénales en 1972) a été remplacée par une montée en puissance des agressions violentes et du trafic de stupéfiants (de 7% à 22% des infractions pour les premières de 1972 à 2007 et de 21% à 34% pour les secondes sur la même période).

Enfin, la délinquance des mineurs concerne aujourd'hui des mineurs de plus en plus jeunes (mineurs de moins de 13 ans).

La question centrale aujourd'hui est donc celle de savoir si l'ordonnance du 2 février 1945 qui faisait primer l'éducatif sur le répressif dans la réponse pénale faite à la délinquance des mineurs, constitue toujours un instrument adapté.

Il semble que le législateur soit tiraillé entre des impératifs contradictoires (au moins en apparence, puisqu'il semble difficile de dissocier l'éducatif et le répressif) entre :

- d'une part, la volonté d'accorder un traitement pénal particulier aux mineurs délinquants en raison de leur état de minorité, d'où l'accent mis sur l'éducatif afin de « remettre le mineur dans le droit chemin »
- d'autre part, la demande de sécurité de la part de la société qui conduit à calquer le droit pénal des mineurs sur celui des majeurs, d'où l'accent mis sur une justice plus rapide et plus répressive.

2.4. Quelle est l'articulation entre la faute personnelle et la faute de service dans la mise en jeu de la responsabilité administrative ?

Lorsqu'un fonctionnaire cause un dommage à autrui, il est naturel que ce dommage soit réparé. Toute la question est de savoir à qui incombe cette charge : est-ce à l'agent public lui-même en tant que particulier (c'est-à-dire indépendamment de sa fonction) ou bien est-ce à l'administration dont le fonctionnaire n'est que le représentant ?

Répondre à une telle question n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît. En effet, on pourrait considérer qu'une faute personnelle détachable du service ferait perdre au fonctionnaire sa qualité d'agent public, entraînant ainsi l'application des règles du droit de la responsabilité civile. Pourtant, un tel raisonnement fait l'impasse sur de nombreux points :

- la difficulté à circonscrire une faute personnelle détachable du service tant il paraît difficile d'oublier que la faute personnelle a pu être commise à l'occasion du service ou par l'intermédiaire de moyens mis à la disposition de l'agent par le service.
- les enjeux propres à la responsabilité administrative qui conduisent à des solutions jurisprudentielles nécessairement plus subtiles que celles auxquelles le bon sens aboutirait sans doute :
- la volonté de toujours mieux indemniser les victimes, conduisant ainsi à mettre en cause plus facilement la responsabilité de l'administration dont la solvabilité est en principe beaucoup plus assurée que celle d'un particulier.
- la volonté de l'administration de prendre à sa charge (dans une certaine mesure) l'indemnisation des victimes pour prendre en compte le poids des revendications syndicales en son sein qui militent évidemment en faveur d'un certain effacement de la responsabilité personnelle derrière celle de la puissance publique et pour ne pas annihiler tout esprit d'initiative au sein de ses services.
- la volonté d'éviter l'impunité complète des fonctionnaires sur le plan patrimonial, afin de ménager les deniers publics et de préserver son image.

C'est la raison pour laquelle les solutions jurisprudentielles récentes dessinent de façon très subtile les contours de la mise en jeu de la responsabilité de l'administration.

3. Les objectifs d'apprentissage du thème

3.1. Compétences générales/savoirs

Comprendre la notion de responsabilité

L'objectif de ce thème introductif est d'abord de bien comprendre la notion de responsabilité. C'est une notion morale et juridique qui s'articule de façon complexe à celle de liberté. Ces notions pourront être bien assimilées en raison de leur traitement dans le programme de philosophie, traitement qui peut se faire conjointement avec le professeur de philosophie.

Connaître l'origine du droit à réparation

Cette problématique doit amener l'élève à connaître d'abord l'origine du droit à réparation des personnes. Ainsi on distingue la responsabilité de nature délictuelle, c'est-à-dire avec une intention délibérée de nuire, de la responsabilité quasi-délictuelle résultant d'une imprudence ou d'une négligence. Les deux sont issues d'un fait juridique alors que la responsabilité contractuelle provient d'un acte juridique. L'objectif sera de montrer que les fondements de ces responsabilités sont différents ainsi que leur régime juridique. Concernant la mise en jeu de la responsabilité civile, sa mise en œuvre est identique (une faute ou un fait générateur, un dommage, un lien de causalité) ainsi que les cas d'exonération de responsabilité.

Un autre objectif est de savoir qualifier les dommages corporels, matériels et moraux d'une situation qui engage la responsabilité juridique.

Identifier la notion d'auteur d'une infraction pénale

Dans cette troisième partie, les élèves devront comprendre qu'être responsable pénalement signifie être reconnu par la justice pénale comme étant l'auteur d'une infraction pénale, ce qui implique de se voir appliquer une sanction pénale. Le but principal du droit de la responsabilité pénale n'est donc pas de réparer un dommage mais de protéger la société contre les atteintes aux valeurs qu'elle protège au travers des différentes incriminations édictées par le droit.

Dès lors, il conviendra de leur présenter brièvement les grandes étapes d'un procès pénal et ses acteurs (notamment le procureur de la République) [Un certain nombre de vidéos très abordables sont à votre disposition sur différents sites gouvernementaux : www.ado.justice.gouv.fr, justimemo.justice.gouv.fr], ainsi que éléments constitutifs de toute infraction pénale (l'élément matériel et l'élément moral). Pour ce faire, on pourra s'appuyer sur les notions déjà vues précédemment dans le programme (principe de légalité du thème 1.1 et notion de Ministère public du thème 1.2).

Connaître la notion de responsabilité administrative

Dans cette quatrième partie, les élèves devront avoir compris les conditions dans lesquelles la victime du dommage pourra demander réparation à l'administration ou au seul agent public, en tant que particulier. A cela s'ajoute également la compréhension des mécanismes de contribution à la dette, c'est-à-dire lorsque la réparation du dommage incombe conjointement à l'administration et à l'auteur du dommage et qu'il convient d'établir à quelle hauteur chacun va devoir réparer ledit dommage (la notion d'action récursoire notamment).

Eu égard au caractère très technique de la matière, un certain nombre de pré-requis seront indispensables pour l'aborder :

- la notion d'Etat pour identifier quelles sont les personnes morales pouvant être amenées à supporter une responsabilité de nature administrative.
- le dualisme juridictionnel (la séparation entre les juridictions judiciaires et administratives).
- le rôle de la jurisprudence comme source du droit, qui est particulièrement important en droit de la responsabilité administrative

3.2. Compétences méthodologiques à mettre en œuvre

- qualifier juridiquement les faits d'une situation pratique
- construire un raisonnement juridique sur la base du syllogisme juridique (repérer la règle de droit et l'articuler aux faits)
- analyser le sens (contenu) et la portée (conséquences sur les personnes) d'une décision de justice et d'une règle de droit
- s'approprier le vocabulaire juridique
- savoir mener une veille juridique, connaître les sites juridiques comme Legifrance et consulter un code.

4. Documents d'accompagnement

Première proposition - Pourquoi la liberté, dans son acception morale, est-elle une condition de la responsabilité ?

« L'autonomie de la volonté est le principe unique de toutes les lois morales et des devoirs qui y sont conformes » - Kant, Critique de la raison pratique.

Problématisation

En quoi la contamination volontaire du virus du sida lors de rapports sexuels non protégés engage-t-elle la responsabilité, contrepartie de la liberté de la personne ?

Document 1 : Journée Mondiale de la lutte contre le SIDA : liberté et responsabilité

Source : Jean Degert, extrait du site internet www.cpdh.info/npds/accueil.php (2008)

Les individus ont également une responsabilité, contrepartie de leur liberté : un certain relâchement dans la vigilance, sous prétexte de l'avance de la recherche médicale, n'est pas sans danger. Plus en amont du contexte dans lequel intervient ce relâchement, il y a responsabilité morale et individuelle dans le comportement sexuel. Une responsabilité indéniablement liée à la propagation de la maladie : plus il y a de partenaires plus il y a de risques. Il ne s'agit pas de dire que toutes les victimes ont leur part de responsabilité, mais que les comportements d'une partie d'entre elles ont des conséquences générales, telle personne (...) contaminant son conjoint ou son enfant à naître ; telle autre VIH-positive suite à des comportements à risque (...) ayant donné son sang...

Toute cette politique de responsabilisation des individus repose sur le bon sens. Chacun saisit, ne serait-ce qu'intuitivement, que le manque de maîtrise de soi peut être dangereux. En lui, l'individu présente des potentiels, et sa liberté lui donne de pouvoir opérer des choix (...). Sa responsabilité est d'autant plus importante qu'il est en interaction avec ses semblables et peut les contaminer par un abus de sa liberté.

Questionnement envisageable

Quel est le principe de responsabilité qui doit guider le comportement sexuel d'une personne atteinte du virus du sida ?

Éléments de réponse

La responsabilité suppose la conscience de ses actes sur soi-même mais également sur les autres : les actes d'une personne engage (du latin spondere) en retour (re) de ce que l'on aura fait. Ainsi une personne atteinte du virus du sida, dans son comportement sexuel, doit veiller bien sûr à sa santé (conscience de soi) mais également au respect de celle des autres (principe d'altérité). Elle doit éviter la contamination de la maladie. C'est un principe moral. Le « manque de maîtrise de soi » est nuisible et la liberté est là pour permettre aux individus d'opérer des choix quant aux impacts possibles de leurs actes ou de leurs non-actes. La conscience s'oppose à l'ignorance.

Document 2 : Extraits du code pénal

Article 222-15 : « L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 suivant les distinctions prévues par ces articles ».

Article 222-9 : « Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende ».

Document 3 : Rapports sexuels non protégés : le délit pénal

Sources : Cour de cassation – chambre criminelle – 10 janvier 2006

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Aurore Z... et Isabelle Y... ont porté plainte le 6 février 2001 contre Christophe X..., en l'accusant de leur avoir délibérément communiqué le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH) au cours de relations sexuelles non protégées ; qu'à l'issue de l'information ouverte sur les faits dénoncés, Christophe X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention du délit d'administration de substances nuisibles aggravée par l'infirmité permanente des victimes ;

Attendu que, pour le déclarer coupable de cette infraction et le condamner à réparer le préjudice des parties civiles, l'arrêt retient que, sachant depuis 1998 qu'il était porteur du VIH, le prévenu a multiplié les relations sexuelles non protégées avec plusieurs jeunes femmes auxquelles il dissimulait volontairement son état de santé, et a ainsi contaminé par la voie sexuelle les deux plaignantes, désormais porteuses d'une affection virale constituant une infirmité permanente ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit prévu et réprimé par les articles 222-15 et 222-9 du Code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi.

Le prévenu a été condamné à 6 ans d'emprisonnement avec maintien en détention.

Questionnement envisageable

1. Qualifiez juridiquement les faits.
2. Quelle est l'infraction pénale retenue lors de transmission volontaire du virus du sida par la Cour de cassation ?
3. Quels sont les éléments que la Cour de cassation a caractérisé pour retenir la contamination volontaire du virus du sida lors de rapports sexuels non protégés ?
4. Dans le cas exposé concernant Christophe X., à quelle peine le prévenu a-t-il été condamné ?
5. Quelle est la portée de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 10 janvier 2010 ?

Éléments de réponse

Question 1 Depuis 1998 un homme connaissait sa séropositivité. Lors de rapports sexuels non protégés, cet homme n'a pas informé de son état ses partenaires sexuelles. Deux de ses partenaires ont été contaminées. Elles demandent l'indemnisation de leur préjudice pour infirmité permanente et une condamnation pénale.

Question 2 Elle retient la qualification de délit pénal suite à l'administration de substances nuisibles (article 222-15 code pénal) ayant entraîné une infirmité permanente, et confirme la condamnation à 6 ans d'emprisonnement avec maintien en détention du prévenu. Le fondement juridique est l'article 222-15 du code pénal qui stipule que l'on ne peut pas administrer de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, sous peine de prison et/ou d'amende (article 222-9 du code pénal).

Question 3 Pour caractériser le délit pénal engageant la responsabilité pénale du prévenu, il faut :

- un élément légal : l'existence d'une infraction à la loi. Celle retenue ici est le fondement de l'article 222-15 du code pénal,
- un élément matériel : la contamination du virus de l'immunodéficience humaine,
- un élément intentionnel : la dissimulation de la connaissance du caractère nuisible et du risque de contagion
- le lien de causalité entre l'administration de la substance nuisible et le risque de contagion de la maladie.

Question 4 Le prévenu a été condamné à 6 ans d'emprisonnement avec maintien en détention.

Question 5 Désormais on sait que la contamination du virus du sida lors de relations sexuelles non protégées rentre dans la catégorie des infractions pénales : ce sont des délits d'administration de substances nuisibles. Cet arrêt permet de sanctionner des comportements dangereux et toxiques et d'engager la responsabilité pénale de personnes transmettant le VIH lors de rapports sexuels non protégés.

Document 3 Liberté et responsabilité : une expérience de la vie quotidienne

Source : J. Steeg, « L'honnête homme, Cours de morale théorique et pratique à l'usage des instituteurs » (5e éd.)

http://ledroitcriminel.free.fr/la_sciences_criminelle/penalistes/le_proces_penal/le_jugement/imputation/stee_g_responsabilite.htm

L'homme est un être libre. S'il n'était pas libre, il ne serait pas un être moral, il ne pourrait avoir ni vertu ni vice, ni mérite ni démerite ; (...) Nous avons conscience de notre liberté; nous sentons parfaitement, chaque fois que nous avons résolu un acte, que nous aurions pu ne pas le résoudre ainsi. (...) La liberté morale est la propriété qu'à l'homme d'être par lui-même une cause consciente et volontaire ; cette liberté fait partie de sa nature ; elle est le caractère spécial de l'homme.

(...) Un vent violent me saisit à l'improviste et me pousse en avant ; il y a là une cause qui m'est étrangère, ou plutôt une succession d'effets provenant d'une cause lointaine où je ne suis pour rien. Tranquillement assis, je me lève pour sortir de chez moi; je sens que la cause de mon acte est en moi, qu'elle est moi; je me suis levé pour sortir, je pouvais rester assis ; j'étais libre ; je me suis déterminé par moi-même.

C'est cette faculté de nous décider nous-mêmes, de choisir entre les motifs, entre les résolutions qui se présentent à nous, qui crée la responsabilité. Ici encore, ce n'est pas une théorie que nous énonçons, c'est un fait tiré de l'expérience quotidienne.

(...) Je ne suis pas responsable des faits où ma volonté n'est pour rien, qui n'ont pas dépendu de moi, dont j'ai été l'occasion ou l'instrument inconscient et involontaire. L'homme n'est pas responsable des actes commis pendant le sommeil, pendant la fièvre, pendant la folie. L'être qui, par accident, par maladie, d'une façon passagère ou durable, est privé d'intelligence, de réflexion, de raison, n'est pas responsable.

Il n'y a responsabilité que là où il y a liberté morale ; il n'y a liberté morale que là où il y a conscience et raison.

Questionnement envisageable

Quelle est la thèse soulevée dans le texte ?

Éléments de réponse

La thèse soulevée dans le texte est la suivante : la responsabilité de l'individu ne peut pas se détacher de sa liberté et de sa conscience. Il n'existe pas de déterminisme (Sartre, l'existence précède l'essence) dans les actions des individus. Ils sont mus par leur volonté d'agir tout en étant conscients que leur liberté a une limite sur les choix qu'ils sont amenés à faire (Kant, l'homme est un être libre et raisonnable) et dans leurs conséquences sur les autres. La liberté est le corollaire de la responsabilité.

Deuxième proposition - L'évolution de la responsabilité civile a-t-elle une incidence sur le droit à réparation des victimes et le domaine des préjudices indemnisables ?

Problématisation 1

En quoi peut-on dire que la faute, en se détachant de son fondement moral, favorise l'indemnisation des victimes?

Document 4 : Responsabilité avec faute : défaut de réparation

Source : Cour de cassation, Civ. 2e, 9 juillet 2009

« Commet une faute et engage sa responsabilité personnelle le garagiste ayant acquis un véhicule gravement accidenté et l'ayant revendu à un particulier sans réaliser les réparations nécessaires et sans faire procéder à une expertise du véhicule ».

Document 5 : Articles du Code civil

Article 1382 du code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Article 1383 du code civil : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

Questionnement envisageable

1. Exposez les motifs de la décision de la cour de cassation.
2. Quel est le principe édicté à l'article 1382 du code civil ? Et celui de l'article 1383 ?

Éléments de réponse

Question 1 Dans cet arrêt, un garagiste a vendu une voiture accidentée sans la faire réparer : la cour de cassation considère, par ce fait, que le garagiste engage sa responsabilité personnelle car il a commis une faute : le défaut de réparation qui peut être à l'origine d'un dommage.

Question 2 Le principe édicté à l'article 1382 du code civil est la responsabilité du fait personnel : si l'homme, par sa faute, occasionne à autrui un dommage, il sera tenu à le réparer car il engage sa responsabilité personnelle. Mais l'article 1383 ajoute que la faute peut revêtir un aspect non intentionnel - la négligence et l'imprudence- qui engage personnellement la responsabilité quasi délictuelle.

Document 6 : Présomption de responsabilité des parents du fait de leurs enfants

L'illustration de l'article 1384 alinéa 4 Code civil

Source : Cour de cassation, Civ. 2e, 13 juin 2002

Lors d'une séance de gymnastique le mineur Grégory Y... en voulant s'asseoir sur le tapis de sol a perdu l'équilibre. En chutant il a blessé son camarade Emmanuel X. qui, en position assise, a été atteint par un coup de talon au niveau de l'œil droit (fracture du plancher orbital). Vu l'article 1384, alinéas 1er, 4 et 7, du Code civil, pour que la responsabilité de plein droit des père et mère puisse être recherchée, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur. Les parents de Grégory devront donc indemniser Emmanuel X.

Document 7 : Extraits du Code civil

Article 1384 du code civil alinéa 1 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre (...) ».

Article 1384 alinéa 4 : « Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux »

Questionnement envisageable

1. Pour quelle raison les parents de Grégory ne souhaitent pas indemniser la blessure d'Emmanuel ?
2. Quel est le principe que les juges de la cour de cassation ont appliqué en l'espèce ?

Éléments de réponse

Question 1 Les parents de Grégory ont considéré que leur enfant n'a commis aucune faute qui donne lieu à une réparation. En outre ils n'étaient pas présents lors de l'accident car leur enfant était en cours de gymnastique.

Question 2 Les juges de la cour de cassation, dans leur décision, ont appliqué le principe édicté à l'article 1384, alinéa 1 et alinéa 4 du code civil : les parents sont présumés responsables des dommages causés par leurs enfants. La victime n'a pas à prouver qu'une faute a été commise. Selon la théorie du risque, les parents, en ayant des enfants, prennent un risque. Ils doivent donc indemniser les victimes des conséquences dommageables des actes de leur enfant.

Document 8 : Présomption de responsabilité des choses dont on a la garde - L'illustration de l'article 1384 alinéa 1 du code civil

Source : Cour de cassation du 11/02/99

Une patiente a invité son médecin, lors d'une visite médicale à son domicile, à cueillir des cerises dans son jardin. Elle lui a indiqué l'échelle à utiliser. L'échelle sur laquelle le médecin était monté est tombée et sa propriétaire a été blessée. En application de l'article 1384, alinéa 1, du Code civil, on est responsable du fait des choses que l'on a sous sa garde, que la garde d'une chose appartient à celui qui en a l'usage, la direction et le contrôle : le médecin avait eu un usage momentané de l'échelle, le transfert de la garde ne s'est pas opéré en sa faveur, la propriétaire en est restée la gardienne au sens de l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

Document 9 : Extrait du Code civil

Article 1384 alinéa 1 du code civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Questionnement envisageable

1. Exposez la motivation et la solution de la cour de cassation.
2. Quel est le principe général édicté dans l'alinéa 1 de l'article 1384 ?

Éléments de réponse

Question 1 La Cour de cassation a constaté que la chose (ici l'échelle) est intervenue dans le dommage (blessure de la propriétaire de l'échelle). L'échelle était actionnée par le médecin. Mais la Cour de cassation a considéré que le gardien de la chose était sa propriétaire, la victime, car le transfert de la chose n'a été que momentané et sa propriétaire en est restée la gardienne. Elle en avait donc l'usage, la direction et le contrôle. Le gardien de la chose (ici la propriétaire victime) est présumé responsable.

Question 2 Le principe général édicté dans l'alinéa 1 de l'article 1384 du code civil est la responsabilité du fait des choses dont on a la garde. Il s'agit d'une présomption de responsabilité du gardien (propriétaire ou non) de la chose intervenue dans le dommage.

Document 10 : Le glissement du poids de la réparation vers l'assureur, conséquence de la responsabilité objective

La responsabilité objective est liée à la possibilité de s'assurer. Le responsable apporte une assurance à la victime. Il peut réparer même en l'absence d'une faute car il n'en supporte plus le poids. La responsabilité se détache donc de la preuve d'une faute et permet aux victimes d'obtenir réparation de leur dommage. L'indemnisation des victimes devient l'objectif principal de la responsabilité civile.

Il convient donc de conseiller aux parents de prendre une assurance « Chef de famille » et aux employeurs une assurance « RC professionnelle » du fait des dommages causés aux ou par les salariés ainsi qu'aux tiers.

Questionnement envisageable

1. Quel rôle a joué le développement de la présomption de responsabilité sur l'assurance ?
2. En reprenant le document 6 sur la présomption de responsabilité pesant sur les parents du fait de leurs enfants, comment les parents peuvent-ils remédier à la présomption de responsabilité qui pèse sur eux ?
3. Selon vous, quel peut être l'impact de la suppression de la faute dans la mise œuvre de la présomption de responsabilité des parents du fait de leurs enfants ?

Éléments de réponse

Question 1 Ce régime de responsabilité a entraîné le développement de l'assurance : les dommages causés par les enfants ou par les salariés sont indemnisés par l'assurance. Cette technique permet une indemnisation aux victimes. On ne recherche plus un auteur responsable d'une faute mais un « payeur d'indemnisation ». Seule la victime est prise en compte.

Question 2 Les parents doivent s'assurer et prendre une assurance de responsabilité civile incluse par exemple dans tous les contrats multirisques-habitation. Le resserrement de cette responsabilité peut les conduire à prendre une assurance spécifique « Chef de famille ». Conformément à la théorie du risque, la Cour de cassation rappelle aux parents qu'avoir des enfants, c'est prendre un risque qu'ils doivent assumer...et donc assurer.

Question 3 Si un enfant cause à autrui un dommage qui sera indemnisé par l'assurance des parents, l'enfant risque de méconnaître la notion de faute qui est à la base de l'éducation : il doit distinguer le bon comportement (aspect moral) du mauvais comportement. La disparition de la faute peut entraîner à terme l'irresponsabilité.

Document 11 : Le domaine et les conditions de mise en jeu de la responsabilité contractuelle et extra-contractuelle ?

Fondement de la responsabilité civile : la réparation	Régime de responsabilité	Conditions de mise en œuvre de la responsabilité	Exonération
Responsabilité du fait personnel : le fait générateur est la faute : -volontaire (délit) -imprudence ou négligence (quasi-délit) Inexécution ou retard dans l'exécution d'un contrat (1147 code civil)	Responsabilité subjective ou responsabilité avec faute : c'est à la victime, demandeur de réparation, de prouver la faute commise par le comportement de l'auteur	3 conditions : -une faute ou la défaillance contractuelle -un dommage indemnisable -un lien de causalité entre la faute et le dommage indemnisable = dette de réparation	Force majeure Force majeure ou faute d'un tiers ou de la victime.

Fondement de la responsabilité civile : la réparation	Régime de responsabilité	Conditions de mise en œuvre de la responsabilité	Exonération
Responsabilité du fait d'autrui -les parents du fait de leurs enfants : 1384 alinéa 4 -les commettants du fait de leurs préposés : 1384 alinéa 5	Responsabilité objective ou présomption de responsabilité : - parents/enfants -commettants/préposés La victime n'a pas à prouver la commission de la faute	3 conditions pour les parents : -la minorité de l'enfant, la cohabitation et un fait de l'enfant -un dommage indemnisable -un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage indemnisable = dette de réparation Pour les commettants : la victime doit prouver le lien de subordination du préposé et que ses agissements sont à l'origine du dommage. Pour les choses utilisées dans le cadre du travail, le commettant est présumé responsable de la chose.	Pour les parents : exonération par la force majeure, la faute de la victime ou le fait d'un tiers. Pour les commettants : -la force majeure -et que le salarié a agi hors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.
Responsabilité du fait des choses dont on a la garde -les choses en général : article 1384 alinéa 1 -les animaux : article 1385 -les bâtiments : article 1386	Présomption de responsabilité du gardien de la chose : -la chose que le gardien a sous sa garde, c'est-à-dire celui qui a le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle de la chose et que la chose a bien été l'instrument du dommage	3 conditions : -fait générateur : la chose dont on a la garde -le dommage indemnisable -le lien de causalité le rôle de la chose que l'on a sous sa garde et le dommage = dette de réparation	Exonération pour le gardien de la chose : -force majeure -fait d'un tiers -faute de la victime

Cas pratique 1

Monsieur IXXE vient rechercher son véhicule qu'il a confié à son garagiste pour une réparation. Lorsqu'il arrive au garage, il entre dans l'atelier malgré le panneau d'interdiction. Monsieur IXXE fait une chute dans une fosse de vidange où le mécanicien effectue en général les purges des réservoirs d'huile. Il se casse la jambe et le poignet. Il demande au garagiste l'indemnisation. Ce dernier refuse. Monsieur IXXE vient vous voir et vous demande conseil.

Questionnement envisageable

1. A l'aide du document 11, dans un raisonnement syllogistique rigoureux, analysez le cas : pour cela, qualifiez les faits, posez le problème de droit, analysez la responsabilité du garagiste (majeure, mineure, conclusion).
2. Qualifiez les différents dommages de Monsieur Ixxe.

Éléments de réponse

Qualification juridique des faits : Un client se rend chez son garagiste pour récupérer son véhicule. Il rentre dans l'atelier malgré le panneau d'interdiction. Il tombe dans une fosse de graissage et se blesse. Il demande réparation à son garagiste qui refuse.

Le problème juridique : A quelle condition une chose ayant causé un dommage engage-t-elle la responsabilité civile de son gardien sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil?

La majeure : Admission et fondement de la responsabilité du fait des choses : article 1384 alinéa 1 du code civil pose le principe d'une responsabilité civile du fait des choses : « On est responsable du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé (...) des choses que l'on a sous sa garde ». (arrêt Teffaine 16 juin 1896 et arrêt Jand'heur du 13 février 1930).

Régime de responsabilité : il s'agit d'une présomption de responsabilité, le gardien est présumé responsable, la victime n'a pas à prouver la faute commise par le gardien.

Mise en jeu de la responsabilité du fait des choses : il faut que trois conditions soient réunies :

- Un fait générateur : une chose que l'on a sous sa garde
- Un dommage
- Un lien de causalité entre la chose dont on est gardien et le dommage
- Les causes d'exonération : arrêt Jand'heur 1930, le gardien de la chose ne peut dégager sa responsabilité que s'il rapporte la preuve que le dommage résulte d'un cas de force majeure, du fait d'un tiers, de la faute de la victime.

La mineure En l'espèce un client en venant chercher sa voiture confiée au garagiste se blesse en tombant dans une fosse de graissage malgré le panneau d'interdiction : il s'agit ici d'une présomption de responsabilité du garagiste du fait des choses dont il a la garde.

Or pour mettre en jeu sa responsabilité, il faut trois conditions sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 code civil :

- un fait générateur : la chose : en l'espèce c'est la fosse de graissage, elle rentre dans les choses visées à l'article 1384 alinéa 1 du code civil. Le rôle ou le fait de la chose : en l'espèce la fosse de graissage doit avoir été l'instrument du dommage, elle doit avoir joué un « rôle ». Or l'installation d'une fosse de graissage est courante dans un garage qui n'est pas rendue dangereuse par sa situation ni par l'absence d'éclairage. En l'espèce, elle a joué un rôle passif. La garde de la chose : il s'agit de se demander si le garagiste est le gardien de la fosse de graissage au moment où le client est tombé. En l'espèce, le garagiste est le propriétaire de la chose, il a une présomption de garde c'est-à-dire d'usage, de contrôle et de direction de la chose.
- un dommage : le client, en chutant, s'est blessé. Il s'est cassé la jambe et le poignet.
- un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage : c'est parce que le garage était mal éclairé que le client n'a pas vu la fosse et est tombé dans la fosse et s'est blessé.

Les causes d'exonération : en l'espèce le client n'a pas respecté les consignes de sécurité, notamment le panneau interdisant à toute personne étrangère au garage d'y pénétrer. La faute de la victime exonère le garagiste, c'est-à-dire le gardien, de sa présomption de responsabilité.

Donc le propriétaire du garage est bien le gardien de la chose, mais il est exonéré par la faute de la victime et n'est plus présumé responsable.

Qualification des dommages : il s'agit ici de dommages corporels : la jambe et le poignet sont cassés.

Problématisation 2

La jurisprudence joue-t-elle un rôle dans la détermination des préjudices indemnisables? Et dans celle du champ des victimes ?

Remarque : dans le langage courant, dommage et préjudice sont utilisés indifféremment. Mais certains distinguent le dommage, notion de fait, et le préjudice qui est ce qui est effectivement indemnisé. Le dommage est matériel, corporel et moral. Ce sont les juges qui précisent les contours des préjudices et qui octroient des dommages et intérêts pour les préjudices physiques, et/ou moraux.

Document 12 : Procès Erika : la reconnaissance du préjudice écologique en France

Rappel des faits : L'Erika, navire vieux de 24 ans battant pavillon maltais, s'était brisé en deux le 12 décembre 1999 dans une tempête avant de sombrer et de déverser 20.000 tonnes de fioul sur 400 km de côtes de Bretagne, tuant des dizaines de milliers d'oiseaux et ravageant la faune et la flore marines.

TOTAL et l'armateur RINA sont solidairement condamnés au paiement de 192 millions d'euros de dommages et intérêts. Pour la première fois en France, les juges retiennent l'existence d'un « préjudice écologique », c'est-à-dire des dommages causés à l'environnement et non chiffrables sur le plan économique.

A ce titre les associations de protection de l'environnement dont Greenpeace ou les associations de protection des oiseaux se trouvent être symboliquement indemnisées. Mais également, les collectivités locales. Outre la reconnaissance de ce préjudice écologique, TOTAL, l'affréteur du paquebot a également été condamné. Désormais, les compagnies pétrolières affréteurs ne pourront plus s'exonérer de toute responsabilité.

Questionnement envisageable

Qu'indemnise le préjudice écologique?

Éléments de réponse

Le préjudice écologique consiste à indemniser le prix de la nature. Dans le cas de l'Erika, la perte de nombreux oiseaux, par exemple a de la valeur au regard de l'écosystème et de la protection de la biodiversité.

Document 13 : Le préjudice sexuel fait partie du préjudice d'agrément

Source : Cour de cassation, 17 juin 2010

Par un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation inclut dans le préjudice d'agrément à la fois les difficultés ressenties dans la pratique d'activités ludiques ou sportives, mais également les préjudices de nature sexuelle dont elle donne une définition précise.

Le 27 octobre 2000, un salarié a été victime d'un accident du travail. Le médecin expert a conclu qu'il ne pourrait pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs et qu'il ne pourrait plus avoir de relations sexuelles. Le salarié demande réparation aux juges d'un préjudice d'agrément au titre de l'article L452-3 du code de la sécurité sociale incluant un préjudice sexuel.

La Cour de cassation lui donne gain de cause dans sa décision du 17 juin 2010 : elle confirme que le préjudice sexuel fait partie du préjudice d'agrément et donne la définition de ce qui compose le préjudice sexuel indemnisable : « Mais attendu que le préjudice sexuel comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle à savoir : le préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires résultant du dommage subi, le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel, qu'il s'agisse de la perte de l'envie ou de la libido, de la perte de la capacité physique de réaliser l'acte, ou de la perte de la capacité à accéder au plaisir, le préjudice lié à une impossibilité ou une difficulté à procréer ; »

Le préjudice d'agrément est donc maintenant celui qui résulte des troubles ressentis dans les conditions d'existence, notamment la capacité à pratiquer l'acte sexuel ou à avoir une activité ludique ou sportive. Le préjudice sexuel n'est pas distinct du préjudice d'agrément, il en fait partie.

Questionnement envisageable

1. Qu'est-ce qu'un arrêt de principe ?
2. Quelle est la portée de cet arrêt de principe?

Éléments de réponse

Question 1 Lorsque les juridictions de fond ont des interprétations différentes sur l'application d'un texte de loi, la Cour de cassation en définit le concept ou les conditions. Cela met fin au problème en fixant le droit dans un arrêt de principe.

Question 2 La Cour de cassation, dans son arrêt de principe du 17 juin 2010, rappelle que le préjudice d'agrément englobe le préjudice sexuel. Corrélativement, elle donne une définition précise du préjudice sexuel qui comprend le préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels, le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même, le préjudice lié à une impossibilité ou une difficulté à procréer.

Document 14 : Les souffrances endurées : le pretium doloris

M. et Mme X. et leur fille ont été victimes, en Turquie, d'un accident de la circulation dont la responsabilité était échu au conducteur adverse. Ils saisissent la commission d'indemnisation des victimes d'accidents d'infractions aux fins de réparation de leurs préjudices.

Le Fonds de garantie reproche à la cour d'appel d'avoir accordé à la victime, Madame X...une double indemnisation au titre du préjudice de pretium doloris et du préjudice moral.

La Cour de cassation donne gain de cause au Fonds de garantie et rappelle, dans sa décision du 9 décembre 2004, que l'indemnisation du prix de la douleur (pretium doloris) répare tant les souffrances physiques que les souffrances morales consécutives à des blessures ou des opérations chirurgicales. En indemnisant un préjudice moral distinct (atteinte au droit à l'honneur, à l'image...), les juges du fond avaient accordé une réparation excédant le montant du préjudice.

Or le principe de la réparation est indemnitaire et exige qu'on ne répare que le préjudice et seulement le préjudice. Jamais une victime ne peut profiter de la réparation de son préjudice pour faire un bénéfice et s'enrichir.

Questionnement envisageable

1. Comment définissez-vous le prix de la douleur, le pretium doloris ?
2. Qu'est-ce que le principe indemnitaire ?

Éléments de réponse

Question 1 Le pretium doloris est un préjudice réparant les souffrances physiques et morales suite à une blessure (un dommage corporel) jusqu'à ce que le préjudice soit guéri (consolidé pour la sécurité sociale).

Question 2 Le principe indemnitaire consiste à réparer le dommage et à remettre la victime « dans la situation identique dans laquelle elle se trouvait avant la survenance du dommage » : la prestation de réparation doit être équivalente au préjudice subi et ne pas être source d'enrichissement pour la victime.

Document 15 : Le droit à réparation des préjudices : état des lieux

Source : Michel Ehrenfeld Chargé d'enseignement à l'Institut des assurances de Paris

http://www.courdecassation.fr/colloques_activites_formation_4/2005_2033/etat_lieux_8061.html

En l'absence de textes législatifs en la matière, le droit de la réparation du préjudice a été une création permanente de la jurisprudence qui, au cours du temps, a dégagé les principes généraux communs à l'ensemble des préjudices et a établi progressivement la liste des principaux chefs de préjudice et en a déterminé la valeur.

(...) On sait que pour être réparé, le préjudice doit être personnel, mais d'autres personnes peuvent être touchées « dans leur affection » comme les victimes par ricochet, suite à la perte d'un être cher par exemple. Le préjudice doit être également direct et non hypothétique, actuel et certain (ce qui englobe le préjudice futur dès lors que ce futur recèle suffisamment de certitude).

Par ailleurs, il doit faire l'objet d'une réparation intégrale, c'est-à-dire que la réparation doit englober l'ensemble des préjudices réparables engendrés par un même événement et indemniser intégralement chacun de ces chefs de préjudice, la finalité avouée étant de replacer la victime dans l'état même où elle se trouvait avant ledit événement.

La valeur financière des principaux chefs de préjudices : les juges du fond sont souverains pour déterminer la mesure financière de chaque chef de préjudice. Mais cette souveraineté doublée de l'évidence qu'aucun préjudice corporel ou mortel ne ressemble à un autre, entraîne naturellement de fortes disparités d'indemnisation, quand on examine la jurisprudence dans le ressort des différentes cours d'appel, que ce soit par l'examen des barèmes des cours, quand ils existent, des revues de jurisprudence édictées par les chambres d'avoués près les cours ou par le fichier AGIRA tenu par les assureurs.

Questionnement possible

1. Quels sont les caractères du préjudice pour qu'il soit réparable ?
2. Qu'est-ce qu'une victime par ricochet ?
3. Qui fixe la nature et le montant des dommages et intérêts des préjudices corporels subis ?

Éléments de réponse

Question 1 Le préjudice doit être personnel : il doit avoir été subi par la personne. Mais le préjudice peut toucher des victimes par ricochet lorsque la famille perd par exemple un de ses membres. Elle a droit à une réparation même si « la souffrance n'a pas de prix ». Le dommage doit être aussi direct, actuel et certain.

Question 2 Une victime par ricochet est une personne qui subit un préjudice, moral ou matériel en raison des dommages causés à la victime directe (par exemple perte d'un conjoint, d'un enfant, d'un parent...).

Question 3 Ce sont les juges du fond qui définissent les principes généraux des différents types de préjudices ainsi que la valeur financière de chacun d'eux : on dit que c'est l'appréciation souveraine des juges du fond.

Cas pratique 2

Mme Paron fait ses courses en ce samedi matin. Il y a du monde malgré le temps pluvieux. En sortant d'un magasin, tenant son parapluie horizontalement pour l'ouvrir, elle heurte un passant avec la pointe de son parapluie. Le passant tombe et dans sa chute, il se foule l'épaule et son appareil photo se casse.

Le passant est amené à l'hôpital afin de se faire soigner. Il demande à Mme Paron l'indemnisation de son préjudice. Cette dernière refuse.

Questionnement envisageable

1. Qualifiez les différents dommages de la victime.
2. Analysez, dans un raisonnement juridique, la responsabilité de Mme Paron. Pour cela, qualifiez les faits, posez le problème de droit, la règle (la majeure), la mineure (l'application aux faits) et la conclusion. Vous montrerez, à travers votre raisonnement, quel est le fondement juridique, le régime juridique qui s'applique, les conditions de mise en œuvre de la responsabilité et les cas d'exonération.

Éléments de réponse

Remarque : le professeur pourra engager la responsabilité personnelle de Mme Paron ou la responsabilité du fait des choses dont on a la garde. Cela permet de démontrer qu'une analyse de responsabilité peut être résolue sur différents fondements juridiques.

Troisième proposition - La réponse pénale face à la délinquance des mineurs

Problématisation

Les mineurs délinquants sont-ils des délinquants comme les autres pour le droit pénal ?

Document 16 : Extrait du préambule de l'ordonnance du 2 février 1945

Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et, parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est l'une des plus urgentes de l'époque présente. [...] Désormais, tous les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans auxquels est imputée une infraction [...] ne seront déférés qu'aux juridictions pour enfants. Ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée (...).

Questionnement envisageable

1. D'après l'ordonnance de 1945, qu'est-ce qui définit un mineur ?
2. Caractériser la façon dont le mineur délinquant doit être traité selon l'ordonnance de 1945.

Éléments de réponse

Question 1 Un mineur se définit par son âge, c'est-à-dire le fait d'avoir moins de 18 ans.

Question 2 L'ordonnance de 1945 présente les mineurs comme une richesse pour la France à laquelle il convient de porter une attention toute particulière, surtout lorsqu'ils se sont fourvoyés dans la délinquance. Cette approche est donc au cœur du projet de l'ordonnance de 1945 qui est d'éduquer (ou de rééduquer) plutôt que de réprimer, car on considère qu'un enfant ne peut avoir pleinement conscience de la gravité de ses actes. L'ordonnance pose ainsi le principe de la primauté de la mesure éducative sur la sanction.

Document 17 Propos de Thierry Baranger, président de l'Association des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AMJF) et premier juge des enfants au tribunal de Bobigny (février 2002)

Source : www.defenseurdesenfants.com

« J'ai le sentiment qu'aucun parti politique n'a de projet global pour une autre justice des mineurs. Les seules revendications qui apparaissent sont, trop souvent, des réactions épidermiques de pénalisation accrue : abaissement de l'âge de la détention provisoire, possibilité de comparution immédiate, ... Mais il n'y a pas de réflexion globale, alors que l'ordonnance de 1945 [...] repose sur un projet humaniste fort : la primauté de l'éducatif. La question de fond est de savoir si les politiques croient encore à ce volet éducatif pour les mineurs délinquants et si, dans le regard que notre société porte sur ces jeunes en transgression, il a encore une place pour la fonction éducative. Bref, quelle place notre société souhaite-t-elle faire à sa jeunesse ? Face à l'alternative répression ou prévention, dont on débat à chaque nouvelle "affaire" impliquant des mineurs, ne peut-on imaginer une 3ème voie ? Quelle 3ème voie ? L'ordonnance de 1945 intègre l'éducatif dans la sanction, elle n'est en rien laxiste et les chiffres du ministère de la justice sur les condamnations pénales concernant les mineurs le montrent bien. Tous les parents savent qu'élever un enfant, c'est aussi savoir le sanctionner lorsque cela est nécessaire. La répression, ou plus exactement la sanction, fait partie de l'éducation. Le meilleur exemple en est la mesure de réparation, mesure à dimension éducatrice mais aussi de responsabilisation. La prévention va de pair avec la responsabilisation. S'il n'y a pas de pédagogie de la loi, la réponse pénale n'a pas de sens. C'est tout l'enjeu de l'éducatif ».

Document 18 : Extraits de la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

Article 12 : « Le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées. Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité des mineurs l'exigent, soit prononcer une sanction éducative à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans, [...], soit prononcer une peine à l'encontre des mineurs de treize à dix-huit ans en tenant compte de l'atténuation de leur responsabilité pénale (...) ».

Article 13 : « Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé d'au moins dix ans, le tribunal pour enfants pourra prononcer par décision motivée une ou plusieurs des sanctions éducatives suivantes :

1° Confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ; [...]

3° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes de l'infraction désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles ;

4° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux ; [...]

6° Obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Document 19 : Extraits de la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

Chapitre 1er : Dispositions relatives aux peines minimales et à l'atténuation des peines applicables aux mineurs

Article 1

Pour les crimes commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :

« 1° Cinq ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;

« 2° Sept ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;

« 3° Dix ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;

« 4° Quinze ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.

« Toutefois, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

« Lorsqu'un crime est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. »

Article 2

Pour les délits commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

« 1° Un an, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;

« 2° Deux ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;

« 3° Trois ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;

« 4° Quatre ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement.

« Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

« La juridiction ne peut prononcer une peine autre que l'emprisonnement lorsque est commis une nouvelle fois en état de récidive légale un des délits suivants :

« 1° Violences volontaires ;

« 2° Délit commis avec la circonstance aggravante de violences ;

« 3° Agression ou atteinte sexuelle ;

« 4° Délit puni de dix ans d'emprisonnement.

« Par décision spécialement motivée, la juridiction peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure aux seuils prévus par le présent article si le prévenu présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.

« Les dispositions du présent article ne sont pas exclusives d'une peine d'amende et d'une ou plusieurs peines complémentaires. »

Questionnement envisageable

1. Expliquez ce que reproche M. Thierry Baranger aux évolutions législatives récentes portant sur le traitement pénal de la délinquance des mineurs.

2. Montrez en quoi la loi du 9 mars 2002 illustre l'hésitation du législateur contemporain entre prévention et répression de la délinquance des mineurs.

3. Montrez en quoi la répression des mineurs délinquants s'accroît avec la loi du 10 mars 2007.

Éléments de réponse

Question 1 Il reproche au législateur contemporain d'adopter des lois en matière de délinquance des mineurs sous le seul coup de l'émotion suscitée par une affaire médiatisée, sans véritable réflexion de fond sur les grandes orientations d'une politique pénale des mineurs. Il en découle très souvent des lois plus répressives qui brouillent l'approche éducative, privilégiée par l'ordonnance de 1945.

Question 2 Cette hésitation se retrouve dans le nom même utilisé par le législateur pour créer cette nouvelle catégorie de sanction, à côté des mesures éducatives et des peines : les sanctions éducatives. A moins que cette terminologie illustre la 3ème voie que Thierry Baranger appelait de ses vœux.

Question 3 Par cette loi, la répression des mineurs délinquants s'accroît puisque leur répression tend à se calquer sur celle des majeurs délinquants avec notamment l'introduction des peines dites « plancher » pour les mineurs délinquants récidivistes. Ces peines « plancher » ont pour but d'accroître la répression des mineurs, en fixant aux juges une peine minimale en-dessous de laquelle ils ne peuvent, en principe, aller dans le cadre de leur pouvoir d'individualisation de la détermination de la peine.

Quatrième proposition - La distinction entre faute personnelle et faute de service : un enjeu pour la contribution à la dette de réparation

Problématisation

Il s'agit de comprendre au travers de l'analyse de la jurisprudence administrative, dans quels cas la responsabilité de l'administration peut être retenue du fait de ses agents.

En préambule il est indispensable de noter qu'il est absolument impossible de travailler sur tous les documents proposés. Le professeur fera donc son choix en fonction du temps dont il dispose et des objectifs pédagogiques.

Exercice 1

A partir d'une décision du Conseil d'Etat (Document 20), au moins trois possibilités existent pour travailler avec les élèves :

1. Soit le professeur fait le choix classique du commentaire d'arrêt.
2. Soit il ne présente pas l'arrêt aux élèves mais utilise le cas pratique (Document 21) sans préciser qu'il s'agit d'un cas réel. Cette deuxième démarche a le mérite de faire réfléchir les élèves sans que leur réflexion ne soit conditionnée par la décision du Conseil d'Etat.
3. Soit il fait jouer aux élèves un mini-procès avec d'un côté ceux qui plaident pour une responsabilité de l'administration et de l'autre ceux qui plaident pour que l'administration soit exonérée de toute responsabilité.

La démarche proposée ci-après est celle du cas pratique. A l'issue de ce cas, le professeur est invité à communiquer l'arrêt aux élèves.

Document 20 : Extrait d'une décision du Conseil d'Etat

Considérant que Mlle Andrée Y... a été grièvement blessée par balles le 28 novembre 1978, aux environs de Pierrefonds (Oise) par M. Alain X..., gendarme affecté au peloton de surveillance et d'intervention de Chantilly, qui l'avait prise en auto-stop ; qu'il résulte de l'instruction qu'à partir du mois de mai 1978 M. X... s'était rendu coupable de nombreux méfaits ; qu'il avait commis plusieurs vols de voitures et trois attaques à main armée ; que des voitures qu'il avait piégées après les avoir volées avaient blessé un gardien de la paix et un gendarme auxiliaire ; qu'il avait blessé par balles une passante et assassiné une jeune fille le 1er décembre 1978 ; que ces méfaits ayant, pour la plupart, été commis par M. X... dans la circonscription même où il exerçait ses fonctions, il participait aux enquêtes menées à leur sujet et était informé de leur progression et de leurs résultats, en sorte que son appartenance à la gendarmerie a contribué à lui permettre d'échapper aux recherches et de poursuivre ses activités criminelles pendant une période prolongée ; que, dans ces conditions, la tentative d'assassinat de Mlle Y..., alors même qu'elle a été commise par M. X... en dehors de ses heures de service et avec son arme personnelle, n'est pas dépourvue de tout lien avec le service et engage la responsabilité de l'Etat ; que, dès lors, le ministre de la défense n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Amiens a déclaré l'Etat responsable des préjudices subis par Mlle Y... et l'a condamné à avancer les frais de l'expertise médicale qu'il a prescrite et à verser à l'intéressée une indemnité provisionnelle de 50000 F.

Document 21 : Cas pratique permettant de découvrir les enjeux propres au droit de la responsabilité administrative dans la détermination du ou des responsables

Mme Jeanne Brun a été grièvement blessée par balles le 28 novembre 2011, par M. Alain Xavier, gendarme affecté au peloton de surveillance et d'intervention de Chantilly, qui l'avait prise en auto-stop. Cette tentative d'assassinat a été commise en dehors de ses heures de service et avec son arme de personnel.

M. Xavier s'était rendu auparavant coupable de nombreux méfaits, notamment plusieurs vols de voitures et trois attaques à main armée. Ces méfaits ayant, pour la plupart, été commis par M. Xavier dans la circonscription même où il exerçait ses fonctions, il participait donc personnellement aux enquêtes menées à leur sujet et était informé de leur progression et de leurs résultats, en sorte que son appartenance à la gendarmerie a contribué à lui permettre d'échapper aux recherches et de poursuivre ses activités criminelles pendant une période prolongée.

Mme Brun a attaqué l'administration française aux fins d'obtenir réparation du dommage corporel occasionné par la tentative d'assassinat dont elle a fait l'objet.

Questionnement possible

1. En examinant la situation décrite ci-dessus, pensez-vous que la démarche de Mme Brun d'attaquer en justice l'administration française est logique ? Justifiez votre réponse.
2. Pourtant dans ce cas qui est réel, le Conseil d'Etat a retenu la responsabilité de l'administration. Comment pourriez-vous justifier cette décision ?

Éléments de réponse

Question 1 La démarche de Mme Brun apparaît de prime abord tout à fait absurde dans la mesure où l'administration ne semble pouvoir être en aucune façon tenue pour responsable du comportement déviant de ses agents qui commettent des infractions pénales de façon consciente :

- M. Xavier a agi seul en son âme et conscience
- avec son arme personnelle et non son arme de service
- en dehors de ses heures de travail

Tout se passe comme si une entreprise était tenue pour responsable des dommages occasionnés par son personnel le week-end.

Question 2 Il est bien sûr fondamental de ne pas communiquer aux élèves la question 2 avant qu'ils n'aient traité la question 1. De même pour répondre à la question 2, ils ne disposeront pas de l'arrêt. On peut considérer que la tentative d'assassinat a été rendue possible indirectement par le fait que M. Xavier, en raison de son appartenance à la gendarmerie, n'a pu être démasqué qu'avec retard, lui laissant ainsi le temps de commettre davantage de méfaits dont ladite tentative d'assassinat.

Exercice 2 : L'affaire Papon

Document 22 : Mattias Guyomar et Pierre Collin Les décisions prises par un fonctionnaire du régime de Vichy engagent la responsabilité de l'Etat (AJDA 2002 p.423)

[...] Par un arrêt rendu le 2 avril 1998, la cour d'assises de la Gironde a condamné Maurice Papon, secrétaire général de la préfecture du même département entre 1942 et 1944, à une peine de dix ans de réclusion criminelle pour complicité de crimes contre l'humanité à raison de sa participation à l'organisation de quatre convois ayant conduit des personnes considérées comme juives par le régime de Vichy vers les camps d'extermination de l'Allemagne nazie. Statuant le lendemain sur les intérêts civils, la cour d'assises condamnait Maurice Papon à verser aux parties civiles une somme de 4,72 millions de francs dont deux tiers au titre du remboursement des frais exposés par elles et un tiers au titre de dommages et intérêts.

L'intéressé s'est alors tourné vers le ministre de l'Intérieur afin que l'Etat prenne en charge cette condamnation civile. [...] Maurice Papon considérait que les faits sur lesquels se fondait sa condamnation constituaient une faute de service et non une faute personnelle détachable du service. [...] Le Conseil d'Etat a fait partiellement droit à la demande de Maurice Papon et a condamné l'Etat à prendre en charge la moitié de sa condamnation [...]

CE Ass. 12 avril 2002 Papon - Sur l'existence d'une faute personnelle : [...]

Considérant qu'il ressort des faits constatés par le juge pénal [...] que M. Papon, alors qu'il était secrétaire général de la préfecture de la Gironde entre 1942 et 1944, a prêté son concours actif à l'arrestation et à l'internement de 76 personnes d'origine juive qui ont été ensuite déportées à Auschwitz où elles ont trouvé la mort ; que si l'intéressé soutient qu'il a obéi à des ordres reçus de ses supérieurs hiérarchiques ou agi sous la contrainte des forces d'occupation allemandes, il résulte de l'instruction que M. Papon a accepté, en premier lieu, que soit placé sous son autorité directe le service des questions juives de la préfecture de la Gironde alors que ce rattachement ne découlait pas de la nature des fonctions occupées par le secrétaire général ; qu'il a veillé, en deuxième lieu, de sa propre initiative et en devançant les instructions venues de ses supérieurs, à mettre en œuvre avec le maximum d'efficacité et de rapidité les opérations nécessaires à la recherche, à l'arrestation et à l'internement des personnes en cause ; qu'il s'est enfin attaché personnellement à donner l'ampleur la plus grande possible aux quatre convois qui ont été retenus à sa charge par la cour d'assises de la Gironde, sur les 11 qui sont partis de ce département entre juillet 1942 et juin 1944, en faisant notamment en sorte que les enfants placés dans des familles

d'accueil à la suite de la déportation de leurs parents ne puissent en être exclus ; qu'un tel comportement, qui ne peut s'expliquer par la seule pression exercée sur l'intéressé par l'occupant allemand, revêt, eu égard à la gravité exceptionnelle des faits et de leurs conséquences, un caractère inexcusable et constitue par là-même une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions [...]

Sur l'existence d'une faute de service :

Considérant que si la déportation entre 1942 et 1944 des personnes d'origine juive arrêtées puis internées en Gironde dans les conditions rappelées ci-dessus a été organisée à la demande et sous l'autorité des forces d'occupation allemandes, la mise en place du camp d'internement de Mérignac et le pouvoir donné au préfet, dès octobre 1940, d'y interner les ressortissants étrangers « de race juive », l'existence même d'un service des questions juives au sein de la préfecture, chargé notamment d'établir et de tenir à jour un fichier recensant les personnes « de race juive » ou de confession israélite, l'ordre donné aux forces de police de prêter leur concours aux opérations d'arrestation et d'internement des personnes figurant dans ce fichier et aux responsables administratifs d'apporter leur assistance à l'organisation des convois vers Drancy - tous actes ou agissements de l'administration française qui ne résultaient pas directement d'une contrainte de l'occupant - ont permis et facilité, indépendamment de l'action de M. Papon, les opérations qui ont été le prélude à la déportation ; [...]

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la faute de service analysée ci-dessus engage, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, la responsabilité de l'Etat ; qu'il incombe par suite à ce dernier de prendre à sa charge, [...], une partie des condamnations prononcées, appréciée en fonction de la mesure qu'a prise la faute de service dans la réalisation du dommage réparé par la cour d'assises de la Gironde ; [...]

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à prendre à sa charge la moitié du montant total des condamnations civiles prononcées à l'encontre de M. Papon le 3 avril 1998 par la cour d'assises de la Gironde. (...)

Questionnement envisageable

1. Expliquez ce que cherche à obtenir M. Papon en attaquant l'administration française devant la juridiction administrative.
2. Résumez le raisonnement du Conseil d'Etat pour justifier sa solution.

Éléments de réponse

Question 1 M. Papon cherche à obtenir de l'Etat qu'il participe au paiement des dommages et intérêts auxquels il a été condamné en réparation du dommage subi par les parties civiles du fait de la déportation de personnes juives à laquelle M. Papon a activement participé.

Question 2 Le Conseil d'Etat considère que M. Papon a commis une faute personnelle en participant activement à la déportation de personnes de confession juive mais que cette faute n'a été rendue possible que par une organisation administrative qui engage donc conjointement la responsabilité de M. Papon et celle de l'administration française.

Exercice 3

Document 23 d'après l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 mars 2007 Banque française commerciale de l'océan indien c/ Commune de Saint-Paul

En l'espèce, la Banque française commerciale de l'océan Indien (la banque) avait accordé un financement à une société de travaux publics (EBTPE) au vu de certificats administratifs signés par le maire d'une commune établissant la réalisation de travaux sur la voirie communale. Concrètement, cela signifie que la banque a accordé de l'argent à EBTPE en échange de ces certificats, qui équivalent en réalité à des titres de créance, puisqu'ils établissent que la commune devait une certaine somme d'argent à EBTPE pour la réalisation des travaux en question. Tout s'est donc passé comme si EBTPE avait cédé sa créance sur la commune à la banque pour obtenir un financement. Cependant, ces certificats étaient faux.

Lorsque la Banque a demandé le paiement de sa créance à la commune, celle-ci en a refusé le paiement arguant que les travaux de voirie n'avaient pas été réalisés. La banque a donc saisi le tribunal administratif pour obtenir de la commune la réparation du préjudice financier engendré par la faute commise par le maire [L'arrêt ne le précise pas mais le maire a sans doute procédé à ces faux certificats contre de l'argent pour permettre à la société BPTPE de monter cette escroquerie.]. Le tribunal administratif lui avait donné raison mais la cour administrative d'appel de Bordeaux inversa la solution jugeant que la faute était personnelle et détachable du service et donc insusceptible d'engager la responsabilité de la commune.

Dans son arrêt du 2 mars, le Conseil d'Etat précise que la responsabilité de la collectivité peut être recherchée quelle que soit la gravité de la faute commise par l'agent de l'administration dès lors que celle-ci n'est pas dépourvue de tout lien avec le service : « Considérant que la victime non fautive d'un préjudice causé par l'agent d'une administration peut, dès lors que le comportement de cet agent n'est pas dépourvu de tout lien avec le service, demander au juge administratif de condamner cette administration à réparer intégralement ce préjudice, quand bien même aucune faute ne pourrait-elle être imputée au service et le préjudice serait-il entièrement imputable à la faute personnelle commise par l'agent, laquelle, par sa gravité, devrait être regardée comme détachable du service ; que cette dernière circonstance permet seulement à l'administration, ainsi condamnée à assumer les conséquences de cette faute personnelle, d'engager une action récursoire à l'encontre de son agent ». Les juges du Conseil d'Etat ont donc annulé l'arrêt d'appel et, jugeant l'affaire au fond, ils ont rejeté les conclusions de la commune tendant à l'exonérer de toute responsabilité : « Considérant que c'est avec l'autorité et les moyens que lui conféraient ses fonctions que le maire de Saint-Paul a émis les fausses attestations qui ont causé le préjudice subi par la BFCOI ; que la faute ainsi commise, alors même que sa gravité lui conférerait le caractère d'une faute personnelle détachable du service, n'est donc pas dépourvue de tout lien avec celui-ci ».

Questionnement envisageable

1. Expliquez en quoi consiste la faute personnelle du maire et en quoi elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service.
2. Expliquez en quoi cette solution permet d'engager encore plus facilement la responsabilité de l'administration que dans l'arrêt Papon et ce qui peut justifier une telle solution.

Eléments de réponse

Question 1 La faute personnelle du maire consiste en l'établissement de ces fausses attestations en échange de pots-de-vin. Celle-ci n'est pas dépourvue de tout lien avec le service, car il a agi en sa qualité de maire.

Question 2 La commission d'une faute personnelle par le maire de la Commune de Saint Paul n'empêche pas nécessairement la condamnation de l'administration à indemniser l'intégralité du préjudice subi par l'entreprise requérante, même en l'absence d'une faute de service. En effet, si la faute du maire constitue une faute personnelle, elle est toutefois rattachable au service car non dépourvue de tout lien avec celui-ci, sans que la gravité de la faute commise par le maire ne fasse obstacle à une telle qualification.

Cette notion de gravité n'est donc pas utilisée ici pour exclure la mise en jeu de la responsabilité de l'administration, en permettant de caractériser la seule faute personnelle de l'agent public (par définition détachable du service), mais comme un moyen pour l'administration de se retourner contre son agent par le biais d'une action récursoire.

Cette solution est ainsi un exemple de cette volonté d'indemniser toujours plus facilement les victimes (si le Conseil d'Etat avait retenu la seule faute personnelle de l'agent, la victime n'aurait pu demander une indemnisation qu'à ce dernier avec le risque de subir son insolvabilité), tout en évitant de conduire à une impunité patrimoniale de ses agents.

5. Exemples de projets pour la soutenance orale

5.1. Problématiques n°1 et 2

- Le discernement de l'enfant comme condition de mise en jeu de sa responsabilité
- Les raisons à l'origine de la disparition de la faute dans la responsabilité civile
- Les systèmes spécifiques d'indemnisation des victimes comme par exemple :
- Le transfert de l'indemnisation de dommages à la collectivité : le cas de l'amiante
- L'indemnisation des victimes de dommages corporels lors d'attentats ou d'agression
- Le lien entre le développement de la responsabilité sans faute et le développement des assurances
- La portée du préjudice écologique et le rôle de la jurisprudence

5.2. Problématique n°3

- La prévention de la récidive
- Responsabilité pénale et trouble mental
- Les mesures de sûreté
- Le juge d'instruction : un juge (in)dispensable pour établir la responsabilité pénale du délinquant ?
- Procédure pénale accusatoire versus procédure pénale inquisitoire : un système meilleur que l'autre pour établir la responsabilité pénale du délinquant ?

5.3. Problématique n°4

- La responsabilité sans faute de l'administration
- La responsabilité administrative du fait des lois
- La responsabilité de L'Etat du fait de la justice
- La place de la jurisprudence dans le droit de la responsabilité administrative